

PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre Octobre

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 18/10/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Jean-Louis FROMENTIN, Daniel CARRIÉ, Laurence PICHAYROU, Rodolphe BERNOU, Jean-Luc FILLOL, Olivier GIRAUD, Isabelle GLANES, Elanie BARRAU.

Absents – Excusés :

Thierry CAUSSAT, pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE

Myriam GOUX, pouvoir à Elanie BARRAU

Christelle DA SILVA, pouvoir à Jean-Louis FROMENTIN

Valérie GESLOT DYON, pouvoir à Guy VICTOR

Elanie BARRAU a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022
- ❖ Approbation de la convention de servitude TE47 Chemin rural de Bétou
- ❖ Entretien et contrôle des appareils de lutte contre l'incendie : proposition de renouvellement de la convention avec la Saur
- ❖ AESH : recrutement d'un vacataire
- ❖ UNA : renouvellement de la convention - Adjoint technique – Atsem
- ❖ Résidence Pech de Marty : proposition de la modification du règlement
- ❖ Eclairage public
- ❖ Travaux Eglise
- ❖ Echange Chemin rural Rocayren
- ❖ Questions diverses

D 48 – 2022 : Approbation de la convention de servitude entre la commune et TE 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages d'éclairage public sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles C CR située au lieu-dit Bétou d'une emprise de 18m² au bénéfice de TE47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages d'éclairage public souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau d'éclairage public.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

D 49 – 2022 : Prestation de contrôle et d'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la commune est responsable de son service de protection contre l'incendie. Cette prestation de service, par délibération en date du 05/03/2020 avait été confiée à l'entreprise SAUR pour une durée de 3 ans (2020-2022). Afin d'assurer une continuité dans le maintien à niveau des équipements, l'entreprise SAUR propose un projet de convention actualisé pour les trois prochaines années.

Monsieur le Maire donne lecture de ce projet de convention entre la commune et la SAUR pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré, Décide à

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- De confier à la SAUR l'entretien des poteaux incendie situés sur le territoire communal,
 - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'une durée de 4 ans (2023-2026)
 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 – art :
- 611

D 50 – 2022 : MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Accompagner un enfant porteur de handicap sur le temps de cantine scolaire lorsque celui-ci ne dispose plus de son AVS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12 + L2121- 29 spécifiques à la collectivité territoriale

Vu la décision du Conseil d'État, en date du 20 novembre 2020, rappelant que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,
Décide à**

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour du 01/09/2022 au 07/07/2023

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.07 €. Ce taux suivra les évolutions réglementaires du Smic.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

D 51 – 2022 : Délibération portant sur un contrat de prestation de services avec l'UNA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose d'un contrat de prestation de services auprès de l'UNA PAYS DE SERRES pour l'emploi d'un agent technique exerçant à l'école Georges Brassens sur le temps méridien.

La convention signée le 30 septembre 2019 étant arrivée à son terme, nous pouvons renouveler ce contrat pour l'année scolaire en cours du 01 septembre 2022 au 07 juillet 2023, au rythme de 4 interventions par semaine, détaillée comme suit :

- De 12 à 15h, les lundi, mardi, jeudi et vendredi

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,
Décide à**

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Contrat de prestation sus nommé
- Autorise le paiement à l'UNA PAYS DE SERRES des dites prestations (art. 6218)

D 52 – 2022 : Délibération portant sur le projet de modification du règlement du Lotissement Communal « Résidence Pech de Marty »

Vu le permis d'aménager du lotissement Communal « Résidence Pech de Marty » PA 047 117 17 M0001 arrêté du 13/04/2018

Vu la pièce PA 10 portant sur le règlement du lotissement

Vu l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme pour la partie concernant la modification à l'initiative des colotis : *Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 48](#)*

Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. »

Ces modifications ne peuvent intervenir que si la moitié des propriétaires détenant ensemble les 2/3 au moins de la superficie du lotissement ou les 2/3 des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie donnent leur accord.

Considérant la demande de plusieurs propriétaires du Lotissement Résidence Pech de Marty au sujet des haies mitoyennes entre chaque lot. Celles-ci ont été plantées sur la limite séparative à la création du lotissement dans un souci d'unité et de qualité. Or, il apparaît à ce jour que ces haies sont plus une contrainte qu'une amélioration de leur cadre de vie.

➤ Monsieur le Maire explique qu'il serait préférable de modifier **le règlement du lotissement notamment l'article 11 – chapitre Haies et clôtures détaillé ci-dessous :**

Clôture et portails :

Haies et clôtures

Sur les limites donnant sur les voies ouvertes au public, le lotisseur a planté une haie champêtre. Cette haie est plantée dans le lot.

Les limites entre lots ont été plantées d'une haie champêtre par le lotisseur. Cette haie est plantée sur la limite foncière ; elle est donc mitoyenne.

Aucun aménagement ne pourra remplacer ces plantations qui devront être entretenues et maintenues à une hauteur maximale de 1.80 mètres par les acheteurs des lots.

Dans un souci d'unité et de qualité, le lotisseur plante lui-même la haie en façade de lot.
Les règles de clôtures et de portails sont là pour prolonger ce choix dans un souci d'harmonie par une diversité « encadrée ».

➤ Pour adopter le règlement défini par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois concernant la réalisation de clôtures et de haies, détaillées ci-après :

6.4. REALISATION DES CLOTURES

6.4.1 Clôtures en limite de voie ou d'emprises publiques

▪ Dans les zones UAa, UAb, UAc :

La clôture devra être composée d'un mur-bahut d'une hauteur maximum de 1 mètre, surmonté éventuellement d'une grille droite, d'un grillage ou d'une palissade ajourée. La clôture peut être également constituée ou doublée d'une haie vive.

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

▪ Dans les zones UB et UC :

La clôture doit être composée :

- soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximum de 1 mètre surmonté éventuellement d'une grille droite, d'un grillage ou d'une palissade ajourée,
- soit d'une grille droite, d'un grillage ou d'une palissade ajourée.

La clôture peut être également constituée ou doublée d'une haie vive.

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

70

6.4.2 Clôtures en limites séparatives

▪ Dans les zones UAa, UAb, UAc, UB :

La clôture devra être composée :

- soit d'un mur maçonné enduit et éventuellement surmonté d'une grille droite, d'un grillage ou d'une palissade,
- soit d'une grille droite, d'un grillage ou d'une palissade.

La clôture peut être également constituée ou doublée d'une haie vive.

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,80 mètre.

▪ Dans la zone UC :

La clôture devra être composée d'une grille droite ou d'un grillage.

La clôture peut être également constituée ou doublée d'une haie vive.

Pour se protéger des vis-à-vis sur des baies, terrasses ou piscines, la réalisation d'un mur plein ou d'une palissade en clôture est autorisée, sur une distance maximum de 15 mètres pour l'ensemble de l'unité foncière.

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,80 mètre.

6.4.3 Aspects des clôtures

Les murs de clôture doivent être enduits sur les deux faces, sauf dans le cas de murs en pierres destinées à rester apparentes.

Les palissades ne devront pas être réalisées en matériaux de fortune. Elles seront composées de matériaux d'aspect bois, aluminium, résine ...

Les couleurs des enduits et des peintures de palissades seront de teintes claires et de tonalités pierre du Lot, blanc cassé, beige ou à nuances ocres.

6.4.4 Dispositions particulières

Au tour de terrains d'assiette de maisons bourgeoises ou d'ensembles bâtis ou paysagers patrimoniaux, une hauteur supérieure de mur plein et/ou de clôture est admise, si cela permet de restaurer une clôture existante, composée d'un mur en pierre ou maçonné et/ou de grilles, ou de la prolonger le long de la propriété à sa hauteur existante.

Dans le cas de terrains d'accueil d'activités ou de terrains d'accueil de services publics ou d'intérêt collectif, pourront être autorisées :

- des hauteurs différentes de clôtures (pour la partie en grille, grillage ou palissade ajourée) pour des raisons de sécurité,
- des clôtures occultantes, pour des raisons de sécurité dans le cas de services publics ou d'intérêt collectif, ou pour des raisons de réduction de risques ou de nuisances sonores ou visuelles avérées et à condition d'être accompagnées d'un traitement paysager dans le cas d'activités.

A l'intersection des voies ou au droit des accès, pour des raisons de sécurité, les clôtures opaques pourront être interdites au-dessus de 0,50 mètre de haut, sur une profondeur de 5 mètres à compter de l'intersection ou sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'accès.

En zone UC, les nouvelles clôtures implantées en limites des zones agricoles ou des zones naturelles et forestières, doivent être constituées d'une haie végétale, éventuellement doublée d'un treillage métallique.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré, Décide à

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- Le lancement du projet de modification du règlement du lotissement,
- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires

D 53 - 2022 Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés ci-après

- Armoire 300 : (7 luminaires)
 - Lotissement Labau – Rue des Lys, Impasse des Papillons et Impasse des Hironnelles
- Armoire 400 (5 luminaires)
 - Lotissement Imbert
- Armoire 600 (5 luminaires)
 - Lotissement les Terrasses de Loubas
- Armoire 700 (13 luminaires)
 - Lotissement Bergogné – Rue Bergogné,

D 54 – 2022 : Demande de Subventions –Restauration Eglise de Notre Dame de HAUTEFAGE-LA-TOUR-- Monument Historique Classé – Tranche optionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°44-2020 en date du 14 décembre 2020, il a été demandé des subventions pour la restauration intérieure de l'Eglise Notre Dame sur un montant prévisionnel de 330 000€.

A ce jour, il a été accordé, pour la tranche ferme :

	Montant subventionnable	Pourcentage	Montant de la subvention attribuée
DSIL Arrêté 2021-47-07 du 7/05/21	330 000 €	12%	39 600,00 €
DRAC EJ: 2103728282 du 12/07/22	315 000 €	40%	126 000,00 €
Conseil Régional Arrêté du 3/10/22	330 000 €	15%	47 250,00 €
Conseil Départemental	168 000 €	12,72%	42 000,00 €
MONTANT DES SUBVENTIONS			254 850,00 €

Par délibération n°33-2022 en date du 13 Juin 2022, le conseil municipal a décidé de lancer le marché de travaux d'assainissement et de restauration intérieure de l'église Notre Dame.

Les résultats de ce marché scindé en deux tranches ont donné le résultat suivant :

	Tranche ferme	Tranche optionnelle	Total
TOTAL TRAVAUX AVEC ESTIMATION LOT N°4	235 935,12	127 358,21	363 293,33
Honoraires 10 %	23 593,51	12 735,82	36 329,33
Mission SPS	1 841,46	768,70	2 610,16
Hausses et aléas	11 796,76	6 367,91	18 164,67
TOTAL OPERATION H.T.	271 325,39	147 230,64	418 556,03
TVA 20 %	54 265,08	29 446,13	83 711,21
TOTAL T.T.C.	325 590,47	176 676,77	502 267,24

Monsieur le Maire souhaiterait que des demandes de subventions soient faites pour la tranche optionnelle, conformément au marché de travaux soit sur la base de 147 230 € comme suit :

	Montant subventionnable	Pourcentage	Montant de la subvention demandée
DSIL	147 230 €	12%	17 667.60 €
DRAC	141 266 €	40%	56 506 €
Conseil Régional	147 230 €	15%	22 084.50 €
Conseil Départemental	147 230 €	13,00%	19 139.90 €
Total		80,00%	115 398 €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, considérant la nécessité de terminer les travaux d'assainissement et de restauration intérieure de l'Eglise Notre Dame **Décide à**

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- De solliciter des aides au titre des travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame de Hautefage, classée Monument Historique :

➤ De l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Collectivités (DSIL) à hauteur de 12 % d'un montant subventionnable de 147 230 € HT.

➤ De la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à hauteur de 40 % d'un montant subventionnable de 141 266 €

➤ Du Conseil Régional au titre de la restauration d'un monument historique à hauteur de 15 % d'un montant subventionnable de 147 230 €

➤ Du Conseil Départemental au titre de la restauration et la valorisation des édifices classés monuments historiques à hauteur de 13% d'un montant subventionnable de 147 230 €

- D'approuver le plan de financement suivant :

DEPENSES HT & TTC		RECETTES	
Travaux	127 358,21€	DRAC (40%)	56 506 €
Honoraires Maitre d'œuvre	12 735,82 €	Région (15%)	22 084,50 €
Honoraires CSPS	768,70 €	Département (13%)	19 139,90 €
Hausse et aléas	6 367,91 €	DSIL/DETR (12%)	17 667,60 €
		Total subventions 80 %	115 398 €
		Commune	31 832,64 €
Total HT	147 230,64 €	Total HT	147 230,64 €
TVA (20%)	29 446,13 €	TVA (20%)	29 446,13 €
TOTAL TTC	176 676,77 €	TOTAL TTC	176 676,77 €

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023

D 55 - 2022 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL N°5 DE ROCAYREN

Monsieur et Madame CHIODIN éleveurs de chevaux au 470 Route de Rocayren commune de HAUTEFAGE LA TOUR, riverains du chemin rural CR 5 ont demandé la cession d'une portion de celui-ci

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, autorisant les communes à modifier le tracé d'une partie d'un chemin rural,

Vu la situation du chemin rural concerné numéro CR 5, qui permet de relier à d'autres voies publiques de VC 205 vers VC 205 commune de Hautefage la Tour et vers un chemin rural aboutissant à la VC n° 106,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Considérant que l'échange respectera la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé, actuellement en terre et que la largeur du nouveau tracé de chemin sera de 4 mètres au minimum,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural,

Vu le dossier de mise à disposition du public concernant la modification du tracé d'une partie du Chemin Rural n° 5 de Rocayren établi par Monsieur François Camiade, Géomètre expert, résumé ainsi :

L'indivision CHIODIN cède à la commune de HAUTEFAGE LA TOUR

N° de parcelle	Superficie
Partie de la parcelle B 371	6 a 41 ca environ
Partie de la parcelle B 384	2 a 43 ca environ
Total	8 a 84 ca environ

La commune de HAUTEFAGE LA TOUR cède à l'Indivision CHIODIN

N° de parcelle	Superficie
Partie du Domaine public CR n°5	7 a 31 ca environ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de M. et Mme CHIODIN avec fixation d'une soulte ;
- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires

Questions diverses :

Implantation de la fibre : Lors du piquetage pour planter toute une succession de poteaux, les représentants de la CAGV et de l'entreprise Sade Télécom ont fait remonter auprès de la mairie les mécontentements de certains riverains. Monsieur le Maire propose une médiation.

Ecole : Concours culinaire : L'école Georges Brassens a remporté le 1^{er} prix. Les enfants et la cuisinière ont été récompensés le samedi 15 octobre.

Octobre rose : La randonnée Hautefage la Tour / Cassignas du 16 octobre suivie d'un repas a rencontré un franc succès. Près de 300 marcheurs ont participé et environ 200 repas ont été servis.

Urbanisme : Lors de la réunion du 24 octobre, il a été évoqué que tous les bâtiments et maisons vides de la commune soient recensés pour faire un point à la prochaine rencontre qui se déroulera le 13 décembre 2022. Les propriétaires vont être dans l'obligation de réhabiliter leurs bâtiments ou de signifier le devenir de ce bâti. Des arrêtés de péril pourront être pris si les bâtiments menacent ruine et/ou si la sécurité des riverains est engagée sur le domaine public.

Photovoltaïque : Après la réunion du 21 octobre 2022 impulsée par le pôle urbanisme du Grand Villeneuvois, la municipalité fera un courrier auprès des services de l'urbanisme pour protéger les points de vue et mettre en valeur les routes balcon. La CAGV va rédiger un règlement intégré au PLUih pour que la commune puisse se défendre.

Décorations de Noël : les illuminations seront mises en place partout au début du mois de décembre.

Salon du livre 2023 : L'évènement est reconduit pour l'année prochaine. La date est modifiée, il se déroulera dorénavant à la mi-juin. Pour cette nouvelle édition, le salon aura lieu les 10 et 11 juin 2023. Les Tous les conseillers sont invités à s'investir et à participer aux différentes réunions de travail.

Voirie : La voirie du lotissement, situé au lieu-dit Plaine de Piquepoul, est à revoir.

Ce procès-verbal comprend les délibérations allant du numéro D-48-2022 au numéro D-55-2022.

La séance est levée à 21h30.

Le président

Jean-Marie LAFOSSE

La secrétaire

Elanie BARRAU